

# DECISION DCC 25-085 DU 13 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 1<sup>er</sup> octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 03 octobre 2024, sous le numéro 1960/355/REC-24, par laquelle les héritiers de feu Madjidi ZANNOU, représentés par monsieur Calixte ZANNOU, domicilié au quartier Akpakpa-Gankpodo, parcelle T du lot 811, Cotonou, téléphone : 01 97 07 89 18, forment un recours en inconstitutionnalité des arrêts n°0085/2<sup>ème</sup> CH-DPF/2021 du 12 juillet 2021 et n° 0184/CJ-DF du 08 décembre 2023 rendus respectivement par la cour d'Appel de Cotonou et la Cour suprême;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que leur feu père Madjidi ZANNOU a hérité de son père Kintolokou ZANNOU d'un vaste domaine d'une superficie de 02 ha 03 a 20 ca, sis à Zogbêco, quartier Tori-Agonsa, commune de Sèmè-Podji ;

**Qu'ils** affirment que cette propriété a été longuement cultivée et exploitée par ses propriétaires légitimes dès les années 1935 ;

*ds*

**Que** de même, ils ont cédé plusieurs parcelles dans le domaine, au moyen de conventions de vente signées par les autorités locales, notamment le chef de village, monsieur Jean DOSSOU, après l'obtention de certificats de non-litige délivrés par les mêmes autorités ;

**Qu'**ils précisent que la propriété de feu Madjidi ZANNOU a toujours été reconnue par les voisins, et son nom figure également sur toutes les conventions de vente depuis 1993 ;

**Qu'**ils indiquent que, cependant, à sa mort, madame Hortense ADANGNIHANDE a initié une action en revendication de droit de propriété contre eux sur ledit domaine ;

**Qu'**ils affirment, qu'au mépris des règles de procédure, le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, statuant en matière de droit de propriété foncière, a rendu une décision en faveur de la demanderesse, malgré les preuves produites par la hoirie ZANNOU ;

**Qu'**ils reprochent au tribunal d'avoir statué en violation des droits de la défense, en refusant notamment d'auditionner leurs témoins pour ne tenir compte que des déclarations mensongères de l'ancien chef de village ;

**Qu'**ils poursuivent que, dans la perspective de corriger les errements du juge de première instance, ils ont relevé appel de ladite décision ;

**Que** malheureusement, en violation des droits de la défense, la cour d'Appel de Cotonou a confirmé la décision attaquée après s'être opposée, à son tour, à recevoir la déposition de leurs témoins, pourtant membres de la famille ADANGNIHANDE, qui, à travers une sommation interpellative des 03, 10 et 14 décembre 2021, ont reconnu que le domaine litigieux n'est ni la propriété de leur famille, ni celle de madame Hortense ADANGNIHANDE ;

**Qu'**ils reprochent aux juridictions de fond d'avoir, d'une part, refusé d'accorder à la famille ZANNOU le bénéfice de la prescription de l'articles 30 du code foncier et domanial, alors qu'il est acquis que cette famille jouit d'une possession paisible sur le domaine querellé depuis

*ds*

1935, d'autre part, ignoré, dans l'appréciation des faits, de reconnaître la valeur des indices d'occupation de longue durée, tels que la culture d'essences pérennes ou les actes d'exploitation afin d'établir, conformément à l'article 379 du code foncier et domanial, leur droit de propriété sur le domaine litigieux ;

**Qu'**ils font observer qu'ils ont élevé pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'Appel ;

**Que** curieusement, la Cour suprême, après avoir établi « *qu'en se déterminant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'Appel ont privé leur décision de base légale et l'exposent de ce chef à cassation* », n'a cependant pas prononcé la cassation ;

**Qu'**ils sollicitent de la Cour de déclarer contraires à la Constitution les arrêts n°0085/2ème CH-DPF/2021 du 12 juillet 2021 de la cour d'Appel de Cotonou et n°0184/CJ-DF du 08 décembre 2023 de la Cour suprême ;

**Que** répliquant aux observations du président de la cour d'Appel de Cotonou, ils contestent le moyen d'incompétence soulevé par celui-ci, se fondant sur l'article 39 de la loi n°2022-12 du 05 Juillet 2022 portant règles particulières de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

**Qu'**ils estiment qu'au regard de cette disposition, la Cour constitutionnelle est compétente pour examiner leur recours ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la cour d'Appel de Cotonou, après avoir rappelé que la procédure n°5119/RG/2016 a opposé les héritiers de feu ADANGNIHANDE, représentés par madame Hortense ADANGNIHANDE, aux héritiers de feu ZANNOU, représentés par monsieur Calixte ZANNOU, indique que le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo a confirmé le droit de propriété des héritiers en demande au regard des éléments du dossier ;

**Qu'**il souligne que la cour d'Appel de Cotonou a confirmé le premier jugement estimant que les juges ont fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

*ds*

**Qu'**enfin, il relève que la Cour suprême a rejeté le pourvoi en cassation, au motif que la justification apportée pour soutenir le défaut de base légale de l'arrêt attaqué la conduirait, si elle allait se prononcer, à connaître des faits alors que la Cour suprême est juge du droit et non juge des faits ;

**Qu'**il soulève, au principal, l'incompétence de la Cour constitutionnelle, arguant de ce que les faits de confirmation de droit de propriété déférés à son contrôle relèvent de la compétence matérielle des juridictions de l'ordre judiciaire, au subsidiaire, l'irrecevabilité de la requête, en raison de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions des juridictions du fond ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

**Que** l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

*ds*

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente, pour non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Que** spécifiquement aux décisions de justice, la Cour a jugé qu'elles « *Ne sont pas des actes susceptibles de recours devant la Cour constitutionnelle pour autant qu'elles ne violent pas les droits fondamentaux des citoyens et les libertés publiques.* » ;

**Qu'en** l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de déclarer contraires à la Constitution, pour violation des droits de la défense, mauvaise application des textes et absence de base légale, les arrêts n°0085/2<sup>ème</sup> CH-DPF/2021 du 12 juillet 2021 et n°0184/CJ-DF du 08 décembre 2023 rendus respectivement par la cour d'Appel de Cotonou et la Cour suprême ;

**Qu'en** fait, par le présent recours, les requérants, au moyen de la violation des droits de la défense, invitent subrepticement la Cour à indiquer aux juridictions de l'ordre judiciaire les actes nécessaires à la formation de leur religion ;

**Que** l'examen d'une telle demande s'analyse comme une immixtion de la Cour dans les prérogatives des juridictions de l'ordre judiciaire ;

**Qu'il** convient qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée aux héritiers de feu Madjidi ZANNOU, représentés par monsieur Calixte ZANNOU, au président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

*ds*

Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**

